

Le 1 septembre 2010

JORF n°202 du 1 septembre 2010

Texte n°2

DECRET

Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine

NOR: DEVT1002639D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 711-1 ;

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu la loi du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée relative au statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et

de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Etablissement national des invalides de la marine en date du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine en date du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 25 mars 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'Etablissement national des invalides de la marine est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget.

La localisation du siège de l'établissement est fixée par arrêté du ministre chargé de la mer.

Article 2

L'Etablissement national des invalides de la marine a pour mission de gérer le régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de mer du commerce, de la pêche, des cultures marines et de la plaisance, en ce qui concerne les risques vieillesse, décès, accident du travail et maladies professionnelles, maladie, maternité et invalidité.

L'établissement comprend la caisse de retraite des marins, la caisse générale de prévoyance et la caisse des gens de mer.

Il assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit

directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Il peut être appelé par convention signée avec l'un ou plusieurs de ses ministres de tutelle et, le cas échéant, le ministre chargé des pêches maritimes, à participer à l'exécution de services intéressant les entreprises et populations maritimes, en relation avec ses missions.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

L'établissement est administré par un conseil d'administration, qui comprend 8 membres :

1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° Un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, désigné par arrêté du ministre chargé de la mer ;

4° L'inspecteur général des affaires maritimes ;

5° Le président du Conseil supérieur de la marine marchande ;

6° Le président du Comité national des pêches maritimes et élevages marins ;

7° Le président du Comité national de la conchyliculture ;

8° Le président du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.

Deux représentants du personnel de l'établissement assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Trois commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget, assistent aux séances du conseil d'administration et des commissions ayant reçu délégation de celui-ci. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le directeur, l'agent comptable, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et le chef du service du contrôle médical de l'établissement assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Peuvent également assister aux séances les personnes dont l'audition est demandée par le président du conseil d'administration.

Article 4

Le président et le vice-président du conseil d'administration de l'établissement, choisis parmi les membres du conseil d'administration, sont nommés par décret, après avis des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget pour une période de trois ans renouvelable.

Les représentants du personnel sont désignés selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la mer parmi les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration siègent à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la mer, de la sécurité sociale ou du budget, ou par la moitié au moins des membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président du conseil d'administration a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance.

Les décisions et délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget si aucun d'entre eux n'y fait opposition dans ce délai.

Ces mêmes décisions et délibérations sont transmises à l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Article 6

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations des projets de convention d'objectifs et de gestion avec l'Etat ;

2° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;

- 3° Le budget et ses modifications dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret ;
- 4° Les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement ;
- 5° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6° Le rapport annuel d'activité ;
- 7° Les emprunts, les prises, extensions et cessions de participation, la participation à des groupements d'intérêt public ou à des associations ;
- 8° Les catégories de contrats et de conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ;
- 9° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
- 10° L'acceptation et le refus de dons et legs ;
- 11° Les orientations relatives aux actions en justice et aux transactions ;
- 12° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des agents ;
- 13° Les projets d'achat d'immeubles, de prises de bail, de vente et de baux d'immeubles ;
- 14° Son règlement intérieur.

Il peut être consulté sur les projets de dispositions législatives et réglementaires spécifiques au régime spécial de sécurité sociale des marins et à sa gestion, dans les conditions prévues à l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale.

Article 7

Le directeur de l'établissement est nommé en conseil des ministres pour une durée de trois ans, sur le rapport des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget. Il est assisté d'un directeur adjoint, nommé pour une durée de trois ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur dirige l'établissement. A ce titre :

- 1° Il fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 2° Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- 3° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 4° Il est le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- 5° Il recrute et gère le personnel. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de

l'établissement ;

6° Il signe les concessions et les refus de pension ;

7° Il décide des actions en justice dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;

8° Il dispose du pouvoir de transaction ;

9° Il propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;

10° Il rend compte au conseil d'administration de la mise en œuvre de la politique de l'établissement et des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées ;

11° Il peut, dans l'intervalle des séances du conseil, prendre, en accord avec l'autorité chargée du contrôle économique et financier, des décisions modificatives du budget qui ne comportent ni accroissement du niveau des effectifs du personnel permanent ou du montant total des dépenses ni réduction du montant total des recettes. Ces décisions doivent être ratifiées par le conseil lors de la première séance qui suit leur adoption ;

12° Il peut déléguer sa signature ainsi qu'une partie de ses pouvoirs au directeur adjoint et à d'autres agents de l'établissement.

Article 8

Les ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget concluent avec l'Établissement national des invalides de la marine une convention d'objectifs et de gestion comportant les engagements réciproques des signataires.

Cette convention détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont l'établissement dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires. Elle détermine la dotation budgétaire destinée au financement de la section de gestion administrative.

Elle précise :

1° Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion des risques, le service des prestations et le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;

2° Les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;

3° Les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative.

Cette convention comporte les engagements de l'établissement mesurés au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Elle détermine également les conditions de conclusion des avenants pendant la durée

d'exécution de chaque convention, notamment en fonction des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action. Elle détermine enfin le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

La convention est signée, pour le compte de l'établissement, par le directeur, pour une période minimale de trois ans.

Article 9

Les personnels de l'établissement sont des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, et des contractuels de droit public. Des agents de droit privé des caisses de sécurité sociale peuvent également être mis à disposition.

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 10

L'établissement est soumis au régime financier et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le budget et le compte financier de l'établissement font l'objet d'une approbation par les ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget, qui est réputée être accordée dans un délai d'un mois à compter de leur réception par ceux-ci.

Article 11

L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 4 juillet 2005 susvisé.

L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget.

Article 12

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget.

Article 13

Les recettes de l'établissement comprennent :

1° Les cotisations salariales et contributions patronales ;

2° Les subventions et concours de l'Etat et des autres organismes publics, notamment de sécurité sociale ;

- 3° Les produits des contrats et des conventions ;
- 4° Le produit des cessions et participations ;
- 5° Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 6° Les dons et legs ;
- 7° Le produit financier des résultats de placements de fonds ;
- 8° Le produit des aliénations ;
- 9° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 14

Les dépenses de l'établissement comprennent :

- 1° Le paiement des prestations obligatoires liées aux missions prévues à l'article 2 du présent décret ;
- 2° Les dépenses facultatives d'action sociale ;
- 3° Les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

TITRE IV : CONTROLE MEDICAL

Article 15

L'établissement comprend un service du contrôle médical, qui exerce les missions définies au chapitre V du titre Ier du livre III du code de la sécurité sociale.

Article 16

Il est institué auprès du service du contrôle médical un conseil de santé du régime de sécurité sociale des marins et des gens de mer chargé de donner un avis sur le caractère professionnel des maladies et accidents des marins et des gens de mer et sur toute autre question qui peut lui être soumise. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 17

Une convention est conclue entre l'Etablissement national des invalides de la marine et le

ministre chargé de la mer pour préciser les conditions dans lesquelles les services déconcentrés chargés des affaires maritimes contribuent à l'information des personnes qui relèvent du régime spécial des marins et des gens de mer et de leurs employeurs, procèdent à leur affiliation et à l'enregistrement des employeurs, assurent certaines tâches administratives ou de gestion pour le compte de l'établissement et assurent sa représentation en justice sur délégation du directeur.

Article 18

Le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine est abrogé, à l'exception de ses articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12.

Article 19

Le présent décret entrera en application deux mois après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 20

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Eric Woerth

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
François Baroin